



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°165-2025 du 30 juin 2025
(Publié sur le site internet le 03 juillet 2025)

OBJET : Arrêté réglementant la circulation sur le parking des écoles situé à l'angle de la rue Félix Tournigand et de la rue Françoise Dolto.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le parking de l'école de Pizançon afin d'assurer la sécurité des piétons et faciliter la circulation.

ARRETE

Article 1 : Sur le parking de l'école de pizançon situé à l'angle des rue Félix Tournigand et de la rue Françoise Dolto, la circulation est réglementée comme suit :

- Les accès s'effectueront soit par la rue Félix Tournigand, soit par l'accès située au nord-ouest du parking depuis la rue Françoise Dolto.
- Les sorties s'effectueront soit par la rue Félix Tournigand, soit par l'accès située au nord-est du parking depuis la rue Françoise Dolto.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.



Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Chatuzange le Goubet, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire

